

REGLEMENT D'INTERVENTION D'INNOV'UP

La région Île-de-France s'est dotée d'une stratégie économique globale pour la période 2017-2021 avec l'ambition de renouveler en profondeur l'action régionale au service de la croissance, de l'emploi et de l'innovation. Elle affirme ainsi sa volonté de développer la compétitivité des entreprises franciliennes, ainsi que l'esprit d'entreprendre et d'innover sur tous les territoires.

Pour l'entreprise, l'innovation change l'état de la connaissance, permet de se démarquer, *de faire du business* avant les autres, de gagner des parts de marché, de créer des emplois, de répondre à de nouveaux besoins et usages.... L'innovation est donc un levier fort de développement de l'entreprise et, par sa capacité de diffusion au sein du tissu économique, un atout pour la compétitivité et l'attractivité de l'Île-de-France.

Mais l'innovation représente également un investissement important et risqué dont les revenus potentiels présentent un fort aléa quant à leur ampleur et leur délai. Il est donc important de soutenir les entreprises lors de cette phase critique.

Pour répondre à cet enjeu, la région Île-de-France entend, en partenariat avec Bpifrance, proposer un soutien efficace et adapté aux entreprises franciliennes qui investissent dans les projets d'innovation les plus porteurs de potentialités pour le territoire. Innov'up est une aide unique, mobilisable en subvention et en aide au développement de l'innovation (avance innovation ou prêt innovation R&D), quelle que soit la nature des projets, leur phase d'avancement ou leur secteur d'activité. Qu'elles soient de produit, de service, de procédé ou d'organisation, de rupture ou incrémentales, technologiques ou sociales, les innovations les plus diverses sont éligibles au dispositif.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale.

1. Base juridique

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- le Code général des collectivités territoriales
 - la délibération cadre régionale n° CR 105-16 du 16 juin 2016 relative à la création d'Innov'up
- ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment :
- la communication de la Commission n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI,
 - le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
 - Ou du régime cadre exempté de notification SA.59106 pour les aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 sur le volet relatif aux aides en faveur des jeunes pousses (point 6.5) ;
 - Ou du règlement de Minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le régime d'aide applicable dépend de la nature des travaux/dépenses à réaliser au titre du projet présenté :

- Pour les projets comportant des travaux de Recherche industrielle, Développement expérimental et d'Innovation de procédé ou d'organisation (RDI), le Régime des Aides à la RDI SA 58995 s'applique exclusivement.
- Pour les projets d'Innovation Créative (IC), il convient d'appliquer impérativement :
 - Prioritairement et à chaque fois que cela est possible, le Régime d'aides en faveur des PME (volet aides aux Jeunes Pousses) ;
 - A défaut de possibilité d'application du Régime d'aides en faveur des PME SA 59106 (volet aides aux Jeunes Pousses, le « Règlement De Minimis »).

2. Structures éligibles

Innov'up s'adresse aux entreprises qui portent un projet d'innovation s'inscrivant dans le cadre de leur activité économique.

Sont éligibles, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (y compris les associations ayant une activité économique), de moins de 5000 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros ou dont le total bilan ne dépasse pas 2 milliards d'euros.

Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2§18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 précité sont inéligibles.

Sont éligibles, par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Elles doivent par ailleurs posséder au moins un établissement secondaire en Île-de-France et y mener leur projet.

3. Projets éligibles

Conformément au cadre d'intervention prévu par le régime SA.58995, sont éligibles les projets caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, services, procédés, organisations ou à l'innovation sociale ; dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement susmentionnés.

Le dispositif est ouvert aux projets depuis l'étude de faisabilité technique et économique, jusqu'à l'expérimentation de la solution innovante, en passant par les étapes de développement technique et de prototypage.

Sont également éligibles les projets d'Innovation Créative (IC) :

- L'Innovation créative est distincte de l'Innovation Technologique ou Nouvelle Génération et Innov'up a également pour objet de financer des projets portant sur des activités créatives, artistiques et culturelles, notamment dans les verticales stratégiques suivantes : Jeu Vidéo, Cinéma et production audiovisuelle, Beauté, Mode et Accessoires.

4. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- Qualité de l'innovation : nature, degré de maturité, de risque porté par l'entreprise
- Potentiel économique : du projet et de l'entreprise, marché, stratégie, positionnement
- Contribution au développement de l'Île-de-France : ancrage territorial, retombées sociétales et environnementales
- Qualité du projet : équipe, capacité financière, ressources techniques, pertinence du programme R&D.

5. Dépenses éligibles

Pour les projets de RDI : Les coûts admissibles sont ceux du régime cadre exempté numéro SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Ils pourront en particulier comprendre :

- Les frais de personnel ou le coût de prestations externes liées à la réalisation du projet ;
- Le coût d'amortissement du matériel et des instruments affectés au projet ;
- Les dépenses de recherche sous-traitée à des prestataires extérieurs publics ou privés ;
- Les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire.

Pour les projets relevant des industries créatives, les couts admissibles pourront en particulier comprendre :

- Les frais de personnel ou le coût de prestations externes liées à la réalisation du projet ;
- Les frais de propriété intellectuelle
- L'acquisition d'équipement et achat/location de matériel : Immobilisations créées ou acquises à l'état neuf,
- Les frais de communication, commercialisation, distribution.

6. Taux de subvention

Quel que soit le projet, les taux d'aide applicables sont ceux prévus par le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Ainsi, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de son projet, ce taux sera compris entre 25% et 70%.

7. Montant de l'aide

L'aide maximum est de 500 000 euros sous forme de subvention et de 3 millions d'euros en aide au développement de l'innovation (avance innovation ou prêt innovation R&D). Pour les assiettes de projet supérieures à 200 000 €, l'aide financière sera répartie en subvention et en aide au développement de l'innovation.

8. Modalités des aides

- Attribution des aides

L'aide et son montant sont déterminés après instruction de la demande par les partenaires financeurs et sont notifiés au bénéficiaire.

- Date de prise en compte des dépenses

L'aide doit être incitative. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la date de début des travaux, la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

9. Clause éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.